

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AALBERTS ST (ex-HAUCK HEAT TREATMENT SAS - ex-METATHERM)

2 rue Isaac Newton
25000 Besançon

Références : VAT20260054
Code AIOT : 0010000768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement AALBERTS ST (ex-HAUCK HEAT TREATMENT SAS - ex-METATHERM) implanté ZI de la Boitardière BP 228 37400 Amboise. L'inspection a été annoncée le 19/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AALBERTS ST (ex-HAUCK HEAT TREATMENT SAS - ex-METATHERM)
- ZI de la Boitardière BP 228 37400 Amboise
- Code AIOT : 0010000768
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités principales de l'établissement d'Amboise sont le nettoyage et le traitement thermique des métaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens d'intervention en cas d'incendie - RIA Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 49	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Isolement de l'établissement et confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 25	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	12 mois
11	Rejets atmosphériques - périodicité - rubrique 2563 machine à laver	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 10/11/2022, article R.181-46	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Procédé sous vide	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		3.6		
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 53	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Moyens d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Trappes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 94	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Rejets atmosphériques - Fours	Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Installations en zone ATEX	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2022, article R.181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024
Prescription contrôlée : [...] II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux

autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite du 10/11/2022, l'inspection des installations classées a constaté que des installations (2 fours à passage et machine à laver SOLO 543 notamment) étaient arrêtées et démantelées sans que l'exploitant en ait assuré l'information au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Lors de la précédente visite du 26/02/2024, l'exploitant indique que les machines à laver 557 et Safed 561 sont arrêtées. Ainsi celui-ci estime être sous le seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2563 avec un volume de bains de 4 990 litres.

L'inspection dresse le constat suivant : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, les modifications apportées à ses installations avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Lors de la présente visite des ateliers, les 2 machines sont effectivement à l'arrêt. La machine indiquée comme étant la Safed n°558 est vide et son alimentation électrique est coupée. La machine n°557 est toujours consignée et le produit lessiviel a été vidangé depuis la dernière visite. L'exploitant dans son courrier du 16 décembre 2025, indique qu'il souhaite rester sous le régime de l'enregistrement et apporte les informations à jour sur les installations présente sur son site. Il reste sous la rubrique 2563, 2 machines en activité la N° 551 pour une capacité de 2450 litres et la N°561 pour une capacité de 4800 litres.

Le précédent constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédé sous vide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Procédé sous vide

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024

Prescription contrôlée :

Dispositions spécifiques aux machines utilisant un procédé sous-vide.

[...]

3.6.3 Contrôle de l'étanchéité

L'exploitant réalise ou fait réaliser annuellement un contrôle du niveau d'étanchéité du système pouvant fonctionner sous-vide. Les résultats du contrôle sont tenus à disposition de l'inspection

des installations classées.

Constats :

Lors de la précédente visite du 26 février 2024, l'exploitant indique être classé à déclaration sous 2564-2 sous vide. Concernant la rubrique 2564 (dégraissage avec liquides organohalogénés ou solvants organiques), l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2018 précise que l'activité est classée sous l'alinéa A2. Il ne s'agit pas du classement de la rubrique sous vide qui, en date du 23 août 2018, était sous l'alinéa B (devenu en avril 2019 l'alinéa 2).

Lors de la précédente visite du 26 février 2024, l'inspection constate que l'exploitant ne peut pas justifier de la réalisation d'un contrôle du niveau d'étanchéité sur la machine PERO.

L'inspection rappelle qu'un procédé est considéré comme sous-vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et s'il n'y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination.

Lors de la présente visite, l'exploitant confirme qu'il n'y a pas d'opération manuelle après la mise sous vide de la machine.

Selon la liste des installations fournie par l'exploitant et consultée par l'inspection, la seule machine utilisant des solvants est la machine 552- Machine PERO contenant 215 litres de produits.

L'exploitant présente le rapport de maintenance annuelle réalisé en 2025. Celui-ci indique que les valeurs relevées lors du test d'étanchéité sur la machine Pero 6614 en date du 03 décembre 2025 se situent dans un intervalle acceptable. La conclusion du précédent contrôle du 27 novembre 2024 est identique.

Sur le terrain, l'inspection constate que la machine N°552 porte le numéro de série N°6614.

L'écart est levé.

L'exploitant devra, dans un porté à connaissance, demander le bénéfice de l'antériorité pour cette rubrique existante en précisant que l'activité est identique à celle décrite dans le porter à connaissance transmis le 4 mai 2018 et demander son classement sous la rubrique 2564.2 (Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme agréé.
Constats : Lors de la visite précédente du 26 février 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre les actions correctives requises afin de lever les observations issues des rapports de vérification électrique. Par ailleurs, le suivi de ces observations n'est pas formalisé de manière satisfaisante. Lors de la présente visite, l'inspection a consulté le compte rendu de vérification périodique Q18 du 20 mars 2025 suite à la visite du 18 mars 2025, lequel conclut que l'installation électrique ne présente pas de risque d'incendie et/ou d'explosion. Le rapport complet de vérification électrique établi à la suite de la visite du 18 mars 2025 fait état de cinq observations. Par sondage, l'inspection a consulté le suivi des actions relatives à l'observation « protection contre les contacts directs » ; celles-ci sont consignées et indiquées comme terminées au 24 mars 2025. S'agissant de l'absence de coupure totale des installations, l'opération est reprogrammée entre le 29 et le 31 décembre 2025. <u>L'écart est levé.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024

Prescription contrôlée : Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré et précisera notamment : - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre, - la composition des équipes d'intervention, - les modes de transmission et d'alerte, - les personnes à prévenir en cas de sinistre. Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.
Constats : Lors de la visite précédente du 26 février 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant doit mettre à jour le plan d'intervention affiché. Lors de la présente visite, l'inspection a consulté le nouveau plan d'intervention de septembre 2025 affiché en plusieurs points de l'établissement. <u>L'écart est levé.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'incendie -RIA Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements : - des robinets d'incendie armés assurant une pression en bout de lance suffisante et implantés selon les critères de danger définis par l'exploitant ; [...] - des extincteurs en nombre suffisant pour les risques encourus. [...]

Tous ces matériels d'incendie seront périodiquement vérifiés et maintenus en bon état.

Constats :

Lors de la visite précédente du 26 février 2024, il a été constaté que l'établissement n'était pas équipé de robinets d'incendie armés (RIA).

L'exploitant a transmis au préfet, le 2 janvier 2025, une demande d'aménagement de la prescription relative aux RIA. Cette demande a fait l'objet d'une sollicitation de compléments, à laquelle l'exploitant a répondu le 25 février 2025. Dans cette réponse, l'exploitant indique notamment que l'établissement dispose de moyens de secours adaptés aux équipements électriques du site, efficaces et sans risque pour les utilisateurs. Il précise également que, sur la base du calcul D9, l'établissement est en capacité de satisfaire les besoins en eau en cas d'incendie, à hauteur de 168 m³/h pour un débit requis calculé de 150 m³/h.

Dans son avis du 30/09/25, le SDIS a considéré que la défense extérieure contre l'incendie est suffisante. Par ailleurs, concernant la demande d'aménagement de la prescription sur les RIA, le SDIS a indiqué que celle-ci pouvait être envisagée sous réserve d'une augmentation du nombre et/ou du volume des extincteurs.

L'exploitant fourni à l'inspection la déclaration de conformité au référentiel APSAD R4 suite à une vérification effectuée le 11/04/2025. Ce document mentionne la présence de 50 extincteurs.

Le site était auparavant pourvu de 34 d'extincteurs comme indiqué dans le rapport d'intervention n° : 03824001-001 de la société DESAUTEL, intervention du 27/11/24.

L'exploitant indique avoir augmenté le nombre d'extincteurs présents sur site à 50 et fourni le rapport d'intervention n° 03973395-001 de la société DESAUTEL, intervention du 02/12/25. Ce rapport fait état de 50 extincteurs (Extincteurs EAU 9/ Extincteurs POUDRE 26/ Extincteurs CO2 11/ Extincteurs sur ROUES 4)

L'inspection propose de transmettre ces éléments au SDIS afin de solliciter un avis complémentaire.

Constat: Dans l'attente d'un nouvel avis du SDIS sur les moyens mis en place, l'écart est maintenu. L'établissement n'est pas équipé de RIA.

Remarque de l'inspection concernant le calcul D9:

L'exploitant fourni le calcul D9 débit requis 150 m³/h avec les éléments suivants:

-hauteur de stockage <2m

-ossature stable > à 1 heure alors qu'il s'agit d'une ossature métallique

-accueil 24/24h

$-Q_i = 30 \cdot (S/500) \cdot (1 + \text{des coefficients}) = 143$ arrondi à 150 m³/h Toutefois, le calcul serait plus approprié avec une valeur de 58 pour l'activité et de 86 pour le stockage, soit un débit de 144 m³/h, arrondi également à 150 m³/h.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] 3. D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
[...]

Constats :

Lors de la visite précédente du 26 février 2024, il a été constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier pour sa défense incendie, de la présence d'appareils d'incendie (poteaux, prise d'eau...) permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, se trouvant à moins de 100 mètres de la limite de l'installation et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, ni, à défaut, de la présence d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours.

Cet écart a fait l'objet d'une mise en demeure avec un délai au 21 septembre 2024.

L'exploitant a fourni le contrôle du 29 février 2024 du poteau incendie n° 65 localisé chemin du Roi à Amboise attestant d'un débit 168 m³/h sous 1bar.

Dans son avis du 30 septembre 2025, le SDIS estime la défense extérieure contre l'incendie suffisante.

L'écart est levé.

Pour mémoire, l'inspection consulte également le rapport de contrôle de la centrale incendie:

Rapport d'intervention n° : 03973393-001

Type d'intervention : VERIFICATION

Type d'installation : SSI INSTALLATION 1 (centrale/détecteurs)

intervention du 12/09/25

Ce rapport indique en conclusion que la seule sirène est faiblement audible dans l'atelier.

L'exploitant présente le bon de commande N°39032 du 22/10/2025 pour l'achat de poste alarme radio déclencheur manuel et sirène.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Isolement de l'établissement et confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement de l'établissement et confinement des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 35 à 41 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial ou le milieu naturel.

Arrêté du 9 avril 2019 rubrique 2564 (DC)

Article 2.11

Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Lors de la visite précédente du 26 février 2024, l'inspection constate que l'exploitant ne peut justifier de dispositifs permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie.

Cet écart à fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure signé le 21 juin 2024:

- sous 3 mois soit le 21 septembre 2024, l'exploitant devait calculer le volume de rétention minimum du site,
- sous 6 mois soit le 21 décembre 2024, l'exploitant devait étudier les solutions techniques,
- sous 12 mois soit le 21 juin 2025, l'exploitant devait réaliser les travaux.

Dans son courrier du 10 juin 2025, l'exploitant indique avoir engagé différentes actions avec la réalisation:

- d'une cartographie des réseaux EU et EP,
- du calcul du volume de rétention selon le guide D9A,
- d'une note hydraulique avec les solutions envisageables.

Il précise également que le budget prévisionnel pour la réalisation des travaux est de plus de 100k€ et demande un report des délais sur 2026/2027.

Lors de la visite du 4 décembre 2025 et à l'appui des documents fournis par l'exploitant, l'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé :

- une étude hydraulique définissant le volume d'eau d'extinction incendie répondant à l'Arrêté préfectoral de mise en demeure demandant le calcul du volume de rétention sous 3 mois
- une étude hydraulique définissant les différentes solutions techniques répondant à l'Arrêté préfectoral de mise en demeure demandant la réalisation d'une étude des solutions techniques sous 6 mois.

L'exploitant a également fourni à l'inspection les différents devis pour des montants supérieurs à 100k€.

Par courriel, l'exploitant a confirmé à l'inspection que les travaux étaient intégrés au budget d'investissements pour l'année 2026.

Constat: Dans l'attente de la réalisation des travaux, le constat est maintenu. L'exploitant ne peut justifier de dispositifs permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie.

Considérant que l'exploitant a engagé une partie des actions prévues et au regard du budget alloué aux travaux, l'inspection propose d'émettre un avis favorable à cette demande et d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2026 pour la réalisation des travaux de mise en conformité.

L'inspection porte à l'attention de l'exploitant la remarque suivante:

Selon la note hydraulique le besoin eau pour l'extinction incendie est de 120m³/h auquel s'ajoute le volume d'eau dû aux intempéries pour un volume total arrondi à 305 m³.

Sachant que le calcul du besoin en eau pour l'extinction incendie a été revu à la hausse 150m³/h, il conviendrait de mettre à jour la note hydraulique pour s'assurer que les volumes pris en compte sont corrects.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Produits chimiques, registres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui

permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 3.3 de l'arrêté du 9 avril 2019

Gestion des produits.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de la visite précédente du 26 février 2024, l'inspection constate que l'exploitant doit mettre à jour son registre des produits chimiques et réaliser un plan général des stockages.

Lors de la visite du 4 décembre 2025, l'exploitant présente le document "Inventaire produits chimiques Amboise 2025" où notamment sont indiqués les noms des produits, lieux de stockage et d'utilisation, conditionnement et quantités stockées.

Par échantillonnage l'inspection vérifie la cohérence entre l'état des stocks du registre et les produits sur le terrain:

- ENSIS DW662, 1 fut neuf de 200 litres dans l'armoire extérieure,
- Aquatreat 422, 1 bidon de 20 Litres, armoire extérieure.

Le plan des stockages fourni fait apparaître les différents lieux de stockage en cohérence avec le registre.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 94
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors de la visite précédente du 26 février 2024, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux nécessaires sur les systèmes de désenfumage et n'est pas en mesure de présenter un suivi des observations. L'inspection consulte le rapport de contrôle des installations de désenfumage Rapport d'intervention n° : 03911029-001 Type d'intervention : VERIFICATION Type d'installation : DESENFUMAGE NATUREL INSTALLATION 1 intervention du 30/06/2025 Le rapport fait état des observations suivantes : Vérification Annuelle du Bon Fonctionnement du Système de Désenfumage => Aucune Anomalie Constatée. Dans les ateliers, l'inspection constate que la commande S1 a bien été contrôlée en juin 2025. <u>L'écart est levé.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets atmosphériques - Fours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/1999, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, rejet atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/02/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024

Prescription contrôlée :

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à ces conditions normales de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 150 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³
- composés organiques (exprimés en méthane) : 150 mg/Nm³
- poussières totales : 100 mg/Nm³

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, **au moins tous les trois ans**. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Pour les fours sous la rubrique n° 2561 à déclaration

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Constats :

Lors de la visite précédente du 26 février 2024, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas respecté la périodicité des mesures des émissions dans l'air.

L'inspection consulte le rapport de mesure des émissions dans l'air, intervention du 4 au 5 juin 2024.

L'écart est levé.

Rapport : E14Q3-24-1374

Dates d'intervention : du 04/06/2024 au 05/06/2024

Concernant les mesures effectuées :

Par échantillonnage concernant la ligne IPSEN

3 fours de trempe

-Four IPSEN 212 (à l'arrêt donc non mesuré)

Four IPSEN 218

- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 6,22 mg/Nm3
- poussières totales : 0,39 mg/Nm3
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 0,275 mg/Nm3
- NH3: 0.13 mg/Nm3
- alcalins : 3.08 mg/Nm3
- Acidité : 0
- **Cyanure 0.012 mg/Nm3**

Four IPSEN 216

- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 0
- poussières totales : 0,083 mg/Nm3
- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 0,75 mg/Nm3
- NH3: 0.35 mg/Nm3
- alcalins : 3.59 mg/Nm3
- Acidité : 0
- Cyanure 0.012 mg/Nm3

Le respect des VLE en concentration est regardé en fonction des prescriptions les plus contraignantes.

L'ensemble des mesures respecte les VLE en concentration.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets atmosphériques - périodicité - rubrique 2563 machine à laver

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques - périodicité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 et 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, choisi en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Pour les machines à laver sous la rubrique n° 2563 à enregistrement (machines 551et 561)

article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites

- Acidité totale (exprimée en H) : 1 mg/m³

- alcalins (exprimés en OH) : 10 mg/m³ (quel que soit le flux horaire).

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.

- Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : Flux horaire supérieur à 25 kg/h => 300 mg/m³

- Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : Flux horaire supérieur à 25 kg/h => 500 mg/m³

- Composés organiques volatils : Rejet total à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h => 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)

Poussières totales : Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h => 100 mg/m³

Acide cyanhydrique exprimé en HCN : Flux horaire 50 g/h => 5 mg/m³

Arrêté Préfectoral 02/04/1999 Article 7

Les valeurs limites d'émission [...] sont les suivantes :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 150 mg/Nm³

- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³

- composés organiques (exprimés en méthane) : 150 mg/Nm³

- poussières totales : 100 mg/Nm³

Constats :

Lors de la visite précédente du 26 février 2024, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas respecté la périodicité des mesures des émissions dans l'air.

L'inspection consulte le rapport de mesure des émissions dans l'air, intervention du 4 au 5 juin 2024.

L'écart est levé.

Rapport : E14Q3-24-1374

Dates d'intervention : du 04/06/2024 au 05/06/2024

Concernant les mesures effectuées :

551 machine à laver IPSEN

NOx => 0

Alcalinité => 4,39 mg/Nm3

Acidité => 0 mg/Nm3

Cyanures => 0 mg/Nm3

561 machine à laver SAFED

NOx => 0

Alcalinité => 1,76 mg/Nm3

Acidité => 0 mg/Nm3

Cyanures => 0,021 mg/Nm3

Le respect des VLE en concentration est regardé en fonction des prescriptions les plus contraignantes.

L'ensemble des mesures respecte les VLE en concentration.

Aucune mesure réalisée pour les paramètres suivants:

- Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)
- Composés organiques volatils

Constat: L'exploitant doit justifier de l'absence de mesures des paramètres oxydes de soufre et composés organiques volatils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Installations en zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Installations en zone ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 06/05/2024

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé;

Constats :

Lors de la visite précédente du 26 février 2024, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé les travaux nécessaires pour la mise en adéquation du matériel en zone ATEX (four 439).

Document consulté:

Rapport de diagnostic sur l'Adéquation du matériel en atmosphère explosive intervention du 12 octobre 2021.

Observation N°2 (fiche N°7) Emplacement : FOUR 439

Constat annoncé dans le rapport: Mise en oeuvre de l'appareil inadaptée et dangereuse pour une exploitation dans son environnement. Après vérification, en complément des zones déjà identifiées (zone 2 : 40cm autour des brides et raccords) le dispositif de purge est disposé de tel façon qu'il propage les gaz vers la zone de travail. Un aménagement du point de purge est nécessaire, placer une rehausse pour que la purge se trouve sous la toiture ou bien sortir l'extrémité de la canalisation à l'extérieur du bâtiment.

Dans sa réponse l'exploitant fournit, une photo des travaux réalisés (purge vers l'extérieur réalisation du 30/05/24 fichier exploitant suivi des actions).

En visite l'inspection constate la présence d'un tuyau à l'extérieur du bâtiment.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite